

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1200-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caressant Care Lindsay Nursing Home, Lindsay

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, 13, 14 et 15 août 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00150280-2701-000015-25 – chute d'une personne résidente.
- Le dossier : n° 00150895-2701-000016-25 – chute d'une personne résidente qui a entraîné une blessure.
- Le dossier : n° 00153515-2701-000018-25 – chute sans témoin d'une personne résidente.
- Le dossier : n° 00154250 – plaignant public – soins inadéquats prodigués à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 36 (4) 1) de la LRSLD (2021)

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement
Paragraphe 36 (4) L'utilisation d'un appareil d'aide personnelle en application du paragraphe (3) pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie ne peut être prévue dans son programme de soins que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Des solutions de rechange à l'utilisation d'un tel appareil ont été prises en considération, et essayées si cela était approprié, mais elles ne permettraient pas, ou n'ont pas permis, d'aider le résident relativement à une activité courante de la vie.

Le titulaire de permis n'a pas envisagé des solutions de rechange à l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle pour une personne résidente, lorsque le foyer n'a pas rempli le formulaire d'évaluation de la mesure d'intervention pour l'appareil d'aide personnelle détaillant les solutions de rechange qui ont été essayées avant la demande de l'appareil d'aide personnelle.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, politique et procédure relatives aux appareils d'aide personnelle du foyer (LTC-NURSS7-50.0), entretiens avec le ou la DSI et l'IAA.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 119 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi :

1. Le personnel n'a recours à l'appareil mécanique que si un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'a ordonné ou approuvé.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

2. Le personnel a recours à l'appareil mécanique conformément aux instructions précisées par le médecin ou par l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure.
3. Le résident qui est maîtrisé est surveillé au moins une fois l'heure par un membre du personnel infirmier autorisé ou par un autre membre du personnel qui est autorisé à cette fin par un membre du personnel infirmier autorisé.
4. Le résident est dégagé de l'appareil et changé de position au moins toutes les deux heures. (Cette exigence ne s'applique toutefois pas lorsque les côtés de lit sont utilisés si le résident peut lui-même changer de position.)
5. Le résident est dégagé et changé de position à tout autre moment si cela s'impose compte tenu de son état ou de sa situation.
6. L'état du résident n'est réévalué et l'efficacité de la mesure de contention n'est évaluée que par un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure traitant le résident ou un membre du personnel infirmier autorisé, au moins toutes les huit heures et à tout autre moment si cela s'impose compte tenu de l'état ou de la situation du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les exigences légales soient respectées lorsqu'une personne résidente a tenté de retirer un appareil d'aide personnelle et a été retenue pendant que le personnel modifiait la position de l'appareil. L'appareil d'aide personnelle était utilisé comme moyen de contention et non comme appareil d'aide personnelle.

Sources : observations de la personne résidente, dossiers cliniques de la personne résidente, formulaire de consentement pour l'utilisation de la contention ou de l'appareil d'aide personnelle, entretiens avec l'IAA et la PSSP.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702